



EPERNON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DE LA VILLE D'EPERNON

ARRETE MUNICIPAL
N° 1/2016

DEPLACEMENT D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

GD/CJ

Le Maire de la Ville d'Epernon,

Vu, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009,

Vu, le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, articles 9, 11 et 13,

Vu le code de la santé publique, articles L 3335-1 et L 3511-2-2 relatifs au respect des zones protégées,

Vu, la demande de Madame BERG en date du 28/10/2015 sollicitant le déplacement du débit de tabac situé 4, rue Saint-Jean à Epernon vers les nouveaux locaux commerciaux où elle souhaite exploiter son fonds de commerce sis 7/9 Place Aristide Briand à Epernon,

Vu, l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du centre en date du 3/12/2015,

Vu l'avis favorable de la Confédération nationale des buralistes de Paris en date du 21/01/2016,

ARRETE

Article 1 :

Le débit de tabac ordinaire et permanent exploité par Madame BERG situé 4, rue Saint-Jean est déplacé vers les nouveaux locaux commerciaux sis 7/9 Place Aristide Briand à Epernon.

Article 2 :

Un avenant au contrat de gérance de l'intéressée sera à signer auprès du bureau des Douanes de Chartres, 17 Place de la République.

Article 3 :

10 jours après la signature de cet avenant, le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de 2 mois, dans les locaux de la mairie et de la Direction Régionale des Douanes du Centre.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects du Centre,
- L'intéressée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20160125-A2016_01_01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2016

Publication : 26/01/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à Epernon, le 25/01/2016

Le Maire,
Françoise RAMOND

